

Document justificatif

RÈGLEMENT 462

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Article 1.3 : Le but du règlement est de permettre l'implantation d'éolienne sur l'ensemble du territoire, tout en améliorant l'encadrement lors de l'implantation de celle-ci, surtout en prévision des prochains appels d'offres que le gouvernement et Hydro-Québec projettent de réaliser. Le règlement 446 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu relatif à l'encadrement de l'implantation des éoliennes protégeait plusieurs éléments d'aménagements régionaux. Toutefois, d'autres éléments d'aménagements régionaux se sont rajoutés depuis la rédaction du premier RCI sur les éoliennes et la MRC a jugé bon de considérer ces éléments lors de l'implantation d'éoliennes sur le territoire pour s'assurer que la qualité du milieu de vie, la sécurité et la santé des citoyens, la qualité de l'environnement, la protection des bonnes terres agricoles du Québec ainsi que la protection des paysages soient toujours respectés.

Article 3.2.1 : Il est préférable de désigner un inspecteur régional devant appliquer ou voir à ce que soit appliqué le présent règlement dans chacune des municipalités. Il devra fournir une assistance aux inspecteurs adjoints dans l'application du présent règlement.

Article 4.1.1 : La MRC a reçu un avis défavorable du RCI 459 qui présentait une zone de protection de 1000 mètres pour les immeubles protégés. Dans cet avis daté du 27 janvier 2009, il était mentionné que la MRC ne démontrait aucunement que le développement éolien pouvait être mis en valeur d'une façon économiquement viable sur le territoire. Compte tenu de cette mention, la MRC a réalisé la carte n.1, en annexe de ce document justificatif, démontrant qu'il y a approximativement 560 éoliennes pouvant s'implanter sur le territoire du Haut-Richelieu, si l'on considère que les éoliennes sont de type ENERCON E-82 (le plus grand prototype) dont le diamètre de la fondation est de 17 mètres et qu'une distance de 430 mètres doit être respectée entre chaque éolienne (Il est à noter que dans les documents remis par le promoteur éolien lors d'une rencontre avec la MRC, il y était inscrit qu'une distance minimum de 400 mètres devait être respectée entre chaque éolienne, cependant lors d'un échange courriel, le promoteur nous disait que c'était 430 mètres qui devait être respectée. La MRC a considéré la distance la plus importante). En sommes, avec un tel résultat, il était faux de dire que la norme de 1000 mètres exigées par rapport aux immeubles protégés limitait considérablement l'activité éolienne sur le territoire, comme le mentionnait l'avis défavorable de Mme Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire. Aussi, la MRC avait demandé l'obtention des avis ministériels qui s'étaient prononcés en défaveur du RCI 459 en lien avec la *loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1*. Suite à cette demande, la MRC a reçu une copie de l'avis du MRNF. Dans celle-ci, il était mentionné que le MRNF s'opposait à l'entrée en vigueur du RCI car plusieurs dispositions du RCI 459 avaient pour effet d'exclure un projet de parc éolien, prévu dans la municipalité de Saint-Valentin, un territoire dont il existe un haut potentiel éolien. En lien avec cette déclaration, la carte n.2, en annexe de ce document et réalisée par la MRC, démontre qu'il y a approximativement trente-deux (32) éoliennes qui pouvaient s'implanter sur le territoire d'accueil de la municipalité de Saint-Valentin, avec les dispositions du RCI 459. Le projet de parc éolien à Saint-Valentin prévoyait implanter vingt-cinq (25) éoliennes. Le MRNF avait tort de dire que les dispositions du RCI 459 avaient pour effet d'exclure un projet de parc éolien à Saint-Valentin, compte tenu qu'il y a trente-deux (32) éoliennes qui pouvaient s'y implanter. En sommes, tout projet éolien était économiquement et techniquement viable sur le territoire du Haut-Richelieu, comme le voulait un des principes devant guider la démarche d'aménagement et les orientations gouvernementales. Enfin, aucunes normes ou dispositions provenant de la MRC limitaient considérablement l'activité éolienne.

En fait, la MRC avait décidé de mettre une zone de protection de 1000 mètres entre les éoliennes et les immeubles protégés puisque le règlement 446 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu relatif à l'encadrement de l'implantation des éoliennes comportait une zone de protection de 750 mètres pour les bâtiments résidentiels, de 1000 mètres des périmètres d'urbanisation et de 1000 mètres pour les zones de consolidations résidentielles et que pour les immeubles protégés, il n'y avait aucune protection. Selon les orientations du gouvernement en matière d'aménagement à l'égard de la protection du territoire et des

Document justificatif

activités agricoles (MAMM, 2001, p.39), la définition d'immeubles protégés regroupe divers immeubles jugés plus sensibles. La MRC reprenait donc, à l'image de la MRC de Roussillon, cette protection dans sa réglementation relative à l'implantation d'éoliennes puisqu'elle considère que la protection paysagère est particulièrement importantes pour ces immeubles. Les activités qui y sont exercées risquent de souffrir d'une trop grande proximité des éoliennes, d'où l'importance de leur assurer une distance d'éloignement appropriée laquelle était fixée à un kilomètre. Il est à noter que la MRC limitrophe, les Jardins-de-Napierville, exigeait une zone de protection de deux (2) kilomètres pour les immeubles protégés que la MRC du Haut-Richelieu avait jugé trop sévère pour sa propre réglementation compte tenu qu'elle voulait offrir un territoire d'accueil pour d'éventuels projets éoliens.

Suite au refus du MAMROT de l'entrée en vigueur du RCI 459, la MRC a rencontré les dirigeants de la compagnie Venterre, promoteur d'un projet éolien dans la municipalité de Saint-Valentin. Ceux-ci nous faisaient part des contraintes considérables que la zone de protection de 1000 mètres des immeubles protégés causait à leur projet et qu'ils ne pouvaient pas repositionner les éoliennes ailleurs sur le territoire de Saint-Valentin compte tenu du refus des autres propriétaires de Saint-Valentin d'accueillir des éoliennes sur leur terre. Le refus de ceux-ci n'est pas du domaine de la MRC, toutefois, malgré la possibilité de positionner trente-deux (32) éoliennes sur le territoire de Saint-Valentin avec une protection d'un kilomètre des immeubles protégés, le Conseil de la MRC a opté pour une zone tampon de huit cent soixante et quinze (875) mètres. Cette décision démontre que le Conseil a consenti à un compromis entre le désir des municipalités limitrophes de maintenir une distance de 1000 mètres pour la protection des paysages et des maires ayant été sensibilisés par les retombés économiques qu'un tel projet pouvait apporter à la région. Sommes toutes, cette décision de huit cent soixante et quinze (875) mètres apporte une concrétisation des orientations gouvernementales puisqu'approximativement 580 (voir carte n.3 en annexe) éoliennes peuvent être positionnées dans la MRC et ainsi mettre en valeur d'une façon économiquement viable sur le territoire le développement éolien comme le voulait un des principes devant guider la démarche d'aménagement et qu'une telle distance ne limitent en aucun cas le projet de parc éolien dans la municipalité de Saint-Valentin compte tenu qu'il y a trente-six (36) éoliennes qui peuvent s'implanter avec les nouvelles dispositions du RCI 462 (voir carte n.4 en annexe) .

Méthodologie pour l'obtention du nombre d'éoliennes:

Les résultats du nombre d'éoliennes pour le territoire du Haut-Richelieu (carte n.1 et n.3) ont été obtenus en effectuant une soustraction de l'aire protégée au territoire de la MRC du Haut-Richelieu. Suite à l'opération, nous avons obtenu l'aire d'accueil pour de l'implantation des éoliennes sur le territoire. Par la suite, le résultat de la superficie de l'aire d'accueil (soit 9000 hectares pour une distance de 1000 mètres et de 9300 hectares pour une distance de 875 mètres) a été divisé par la superficie que demande l'implantation d'une éolienne de type Enercon dans une aire d'accueil, qui est d'environ 16 hectares (la MRC a considéré un rayon de 215 mètres à respecter avec l'autre éolienne en plus de 8,5 mètres de rayon pour la fondation de l'éolienne). Toutefois, la MRC voudrait préciser que les données numériques composant l'aire protégée ont été positionnées approximativement sur le territoire et qu'il n'y a eu aucune validation avec les municipalités. Aussi, puisque la donnée géoréférencée des bâtiments résidentiels n'était pas existante au niveau géomatique, la MRC a calculé une zone de protection de 750 mètres du réseau routier considérant qu'un bâtiment résidentiel est souvent construit sur le bord de la route. En sommes, le positionnement approximatif des informations numériques et le manque de validation auprès des instances locales apportent seulement qu'une **estimation** du nombre finale d'éoliennes pouvant s'implanter sur le territoire du Haut-Richelieu.

Les résultats du nombre d'éoliennes dans le territoire de Saint-Valentin ont été obtenus (carte n.2 et carte n.4) en effectuant une soustraction de l'aire protégée au territoire de Saint-Valentin. Par la suite, la superficie de chaque secteur d'accueil a été calculée cherchant à savoir s'il était assez grand pour accueillir au moins une éolienne. Une éolienne de type Enercon E-82 a besoin de 227 m² pour s'implanter. Finalement, il s'agissait de positionner chaque éolienne dans les secteurs d'accueil en respectant une zone de protection de 440 m (430 mètre en chaque éolienne et 8,5 mètre de rayon pour la fondation de l'éolienne) entre chaque éolienne. Le secteur complètement au nord de la municipalité n'a pas été considéré compte tenu que le promoteur d'éoliennes nous a fait part que la portance du sol n'est pas assez sable pour y implanter des éoliennes.

Article 4.1.2 : En raison des impacts sur l'environnement associés à la localisation d'éolienne dans les lacs et cours d'eau, la MRC a tenu à préciser et s'assurer qu'aucune éolienne ou structure complémentaire ne pouvait y être implantée. De plus, pour s'assurer que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux occasionnés par l'implantation d'éoliennes en bordure des lacs ou des cours d'eau du territoire viennent affecter la stabilité

Document justificatif

des rives, la MRC a rajouté une distance minimale à respecter, pour la protection des rives, fixée à 20 mètres de la fondation d'une éolienne. Considérant que la majorité des rives sur le territoire du Haut-Richelieu ont un minimum de 10 mètres compte tenu que la pente est supérieure à 30% et présentent un talus de moins de 5 mètres de hauteur, l'ajout de 10 mètres est motivé par l'ampleur que des travaux tels que l'excavation pour l'implantation de la structure de base d'une éolienne peuvent représenter. De plus, compte tenu que la MRC est responsable de l'entretien des cours d'eau et que pour s'assurer d'avoir une largeur suffisante pour effectuer des travaux avec la machinerie de bonne dimension, une distance de 20 mètres assure qu'il n'y aura pas de contraintes pour effectuer de tel travaux, surtout dans l'éventualité que les promoteurs d'éoliennes fixeraient une bande de protection au pourtour des celle-ci. En effet, c'est ce qui est survenu avec les réseaux d'oléoduc augmentant ainsi la complexité d'intervention pour une MRC lors de l'entretien des cours d'eau. Enfin, avec une bande de protection fixée à 20 mètres, la MRC s'assure, du même coup, une protection de la bande riveraine ainsi qu'au cours d'eau lui même.

Article 4.1.3 : En raison des impacts sur l'environnement associés à la localisation d'éolienne dans les zones d'inondations et d'érosion, la MRC a tenu à préciser et s'assurer qu'aucune éolienne ou structure complémentaire ne pouvait y être implantée. De plus, pour s'assurer que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux occasionnés par la phase d'implantation d'éoliennes en bordure des zones d'érosions augmentent la sensibilité de ces milieux et la dégradation des rives, la MRC a rajouté une limite minimale à respecter pour la protection de ces milieux sensibles fixée à 20 mètres de la fondation de l'éolienne.

Article 4.1.4 : Évidemment, la présence d'une éolienne dans les tourbières de la MRC du Haut-Richelieu n'est pas souhaitable surtout pour des raisons environnementales. Dans cette perspective, la MRC considère nécessaire de rajouter, au chapitre 4 dans la partie 2 du schéma d'aménagement concernant les territoires d'intérêts, la présence et la localisation des tourbières dans les territoires d'intérêt écologique. Par conséquence, les tourbières obtiendront un statut de protection compte tenu qu'au point 18.10 du règlement 446 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu relatif à l'encadrement de l'implantation des éoliennes, il est mentionné qu'il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique. La délimitation des tourbières provient de l'Atlas des milieux humides de la Montérégie, réalisé par Géomont et officialisé en avril 2008.

Article 4.1.5 : La chute des éoliennes, la projection d'une partie d'éolienne ou la projection de morceaux de glace sont tous des éléments qui préoccupent la MRC du Haut-Richelieu. En conformité avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement d'éolienne (MAMR, 2007, p.15), la MRC a donc établi une distance d'éloignement correspondant à une fois la hauteur totale de l'éolienne du réseau ferroviaire. De plus, la MRC considère adéquat cette distance minimale pour s'assurer de la sécurité et des biens aux alentours des éoliennes. Enfin, cette norme devrait répondre au commentaire de MRNF dans son avis daté du 23 janvier 2009 qui stipulait qu'une éolienne avait besoin d'un espace correspondant à environ une fois sa hauteur si elle tombe et non pas une fois et demie.

Article 4.1.6 : La chute des éoliennes est un élément qui préoccupe la MRC du Haut-Richelieu. En conformité avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement d'éolienne (MAMR, 2007, p.15), la MRC a donc établi une distance d'éloignement correspondant à une fois et demie la hauteur totale de l'éolienne des réseaux de gazoduc. De plus, la MRC considère adéquat cette distance minimale pour s'assurer de la sécurité et des biens aux alentours des éoliennes.

Article 4.1.7 : La chute des éoliennes, la projection d'une partie d'éolienne ou la projection de morceaux de glace sont tous des éléments qui préoccupent la MRC du Haut-Richelieu. En conformité avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement d'éolienne (MAMR, 2007, p.15), la MRC a donc établi une distance d'éloignement correspondant à une fois et demie la hauteur totale de l'éolienne des réseaux de transport de l'énergie publique et de télécommunication. De plus, la MRC considère adéquat cette distance minimale pour s'assurer de la sécurité et des biens aux alentours des éoliennes.

Article 4.2.1 : Bien que la MRC favorise l'emprunt des voies publiques de circulation déjà existantes pour accéder à une éolienne, elle autorise l'aménagement de nouveau chemin d'accès. Dans la mesure du possible, la MRC exige que le tracé soit le plus court possible et qu'il respecte l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral. Enfin, le but est de limiter la perte de superficies cultivables d'excellentes qualités.

Article 4.2.2 : Lors de la période de construction des éoliennes, les grues et autres équipements ont des dimensions exigeant des chemins ayant une surface de roulement d'au

Document justificatif

moins 12 mètres de largeur et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Étant donné la durée relativement courte de cette période, la MRC a adapté cette disposition aux besoins de l'industrie. De plus, elle demande aussi, à la fin de la période de construction des éoliennes, que le sol doit être remis dans son état d'origine pour ces chemins d'accès temporaires. Enfin, le but est de limiter, le plus possible, la privation de culture sur des terres d'excellentes qualités.

Article 5.1: La MRC s'arrime avec les décrets gouvernementaux autorisant un projet éolien dont il est prévu dans une clause que le promoteur doit procéder au démantèlement complet du parc éolien dans un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Ce délai offre une fourchette temporelle suffisante au choix de la période la plus propice au démantèlement (éviter les périodes de gel-dégel, etc.). De plus, il est aussi précisé dans cette disposition que l'accès au site doit se faire par les chemins publics déjà existants, les chemins d'accès permanents ou temporaires. En ce qui concerne les chemins d'accès temporaires, ils doivent respecter les dimensions prescrites lors de l'implantation de l'éolienne. Le démantèlement étant une activité qui exige une machinerie similaire à celle utilisée lors de la phase de construction, la MRC est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser le même type de normes. La MRC se préoccupe aussi de la restauration des terrains perturbés suite à l'implantation et au démantèlement des éoliennes et veut s'assurer que les sites démantelés soient remis dans l'état où ils se trouvaient avant l'implantation de ces structures. C'est pourquoi qu'il est exigé le retrait de la fondation de béton sur une profondeur de deux mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. Enfin, la MRC exige aussi que le restant de fondation de l'éolienne fasse l'objet d'un acte notarié pour informer de la présence de ces structures restantes, dans les tréfonds municipaux, pour les générations futures.

Article 5.2 : La MRC a emboîté le pas des autres MRC du Québec en ce qui concerne le démantèlement des infrastructures de transport d'électricité. En effet, la MRC n'oblige pas le démantèlement de ces infrastructures si elles servent toujours au transport de l'électricité publique ni des chemins d'accès s'ils servent aux propriétaires concernés. Toutefois, elle demande que les infrastructures du réseau collecteur servant toujours et laissées sur place fassent l'objet d'un acte enregistré devant notaire. De plus, elle demande que les chemins temporaires ayant été conçu pendant la phase de démantèlement soit remis dans son état d'origine par le propriétaire du parc éolien. Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, la MRC demande à celui-ci de remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux.

Document justificatif

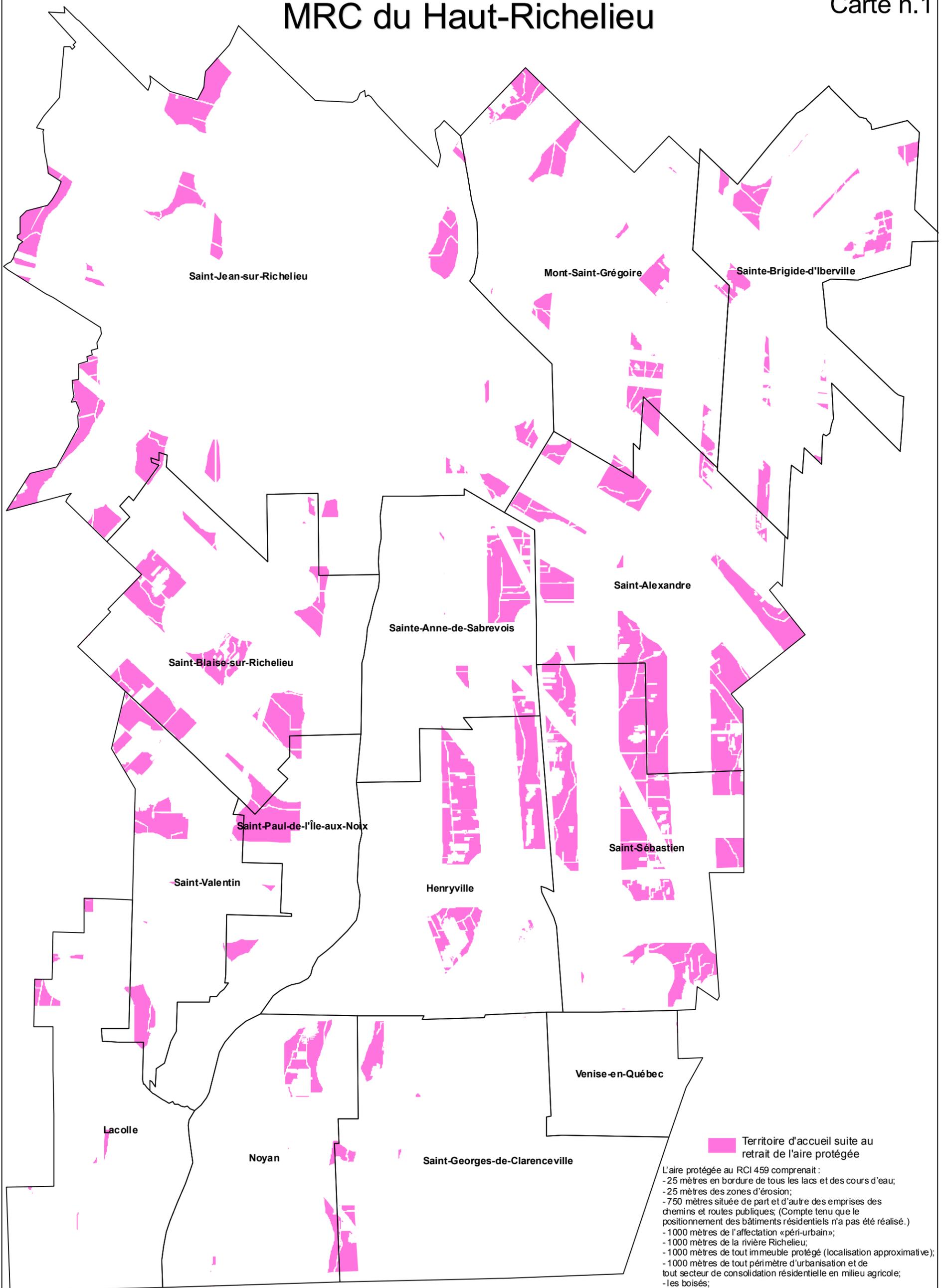
ANNEXE

Carte n.1

Carte n.2

Carte n.3

Carte n.4



 Territoire d'accueil suite au retrait de l'aire protégée

- L'aire protégée au RCI 459 comprenait :
- 25 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
 - 25 mètres des zones d'érosion;
 - 750 mètres situés de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques; (Compte tenu que le positionnement des bâtiments résidentiels n'a pas été réalisé.)
 - 1000 mètres de l'affectation « péri-urbain »;
 - 1000 mètres de la rivière Richelieu;
 - 1000 mètres de tout immeuble protégé (localisation approximative);
 - 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
 - Les boisés;
 - l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
 - les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
 - le littoral de tout lac ou cours d'eau;
 - les zones d'inondations et les zones d'érosion;
 - En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
 - En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
 - En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
 - Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

Conclusion:
560 éoliennes de type Enercon E-82 pouvaient se positionner sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu (approximativement)



Municipalité de Saint-Valentin

Conclusion:

32 éoliennes de type Enercon E-82 pouvaient se positionner sur le territoire de Saint-Valentin (approximativement)

Éolienne positionnée par la MRC:

★ 17 mètres de diamètre pour la fondation d'une éolienne et 430 mètres de distance à respecter entre chaque éolienne ont été considérés.

■ Zone de protection selon Venterre (réseau micro-onde)

Territoire d'accueil non considéré compte tenu que la portance du sol n'est pas adéquate d'après le promoteur éolien

■ Territoire d'accueil suite au retrait de l'aire protégée

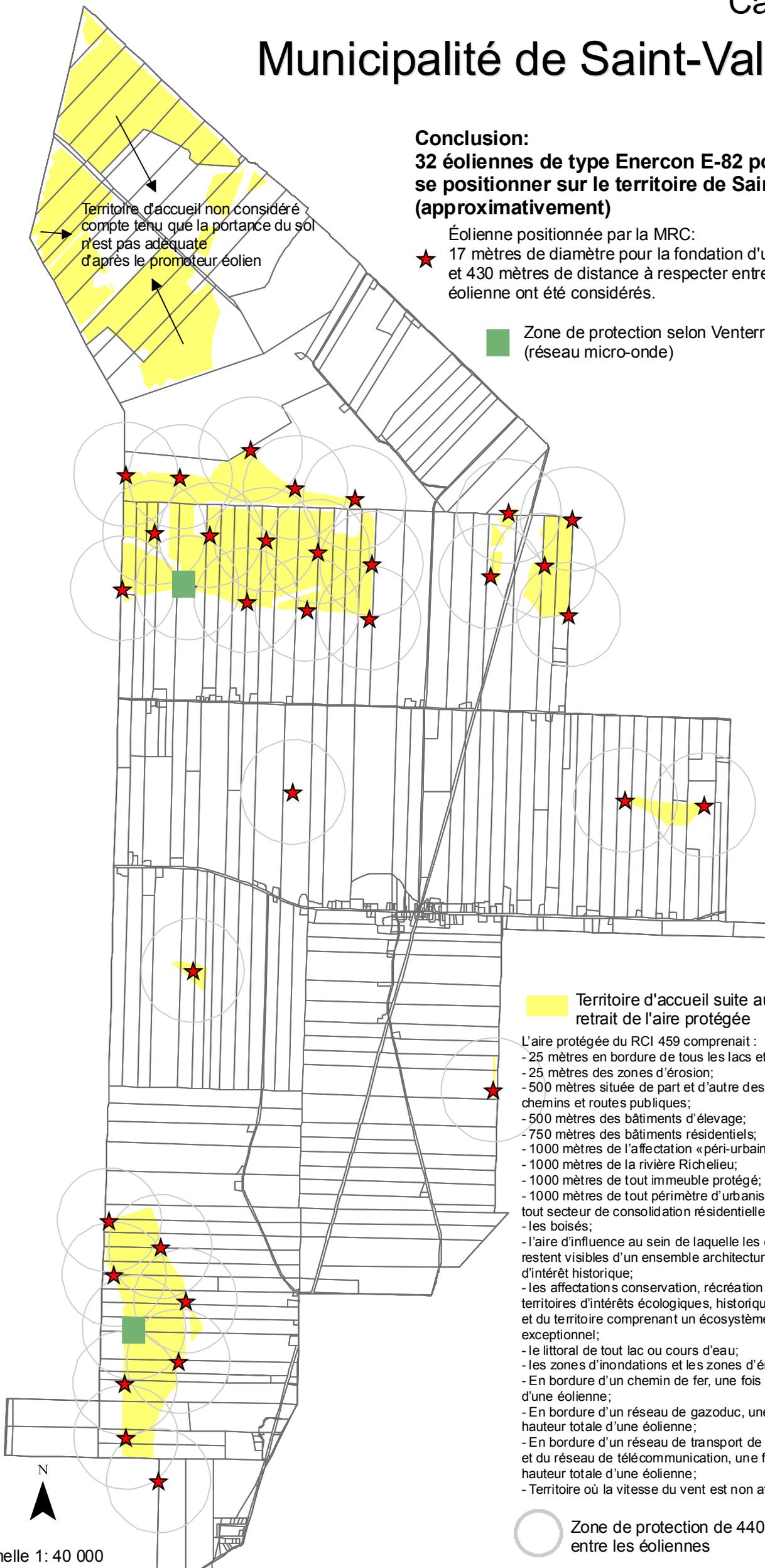
L'aire protégée du RCI 459 comprenait :

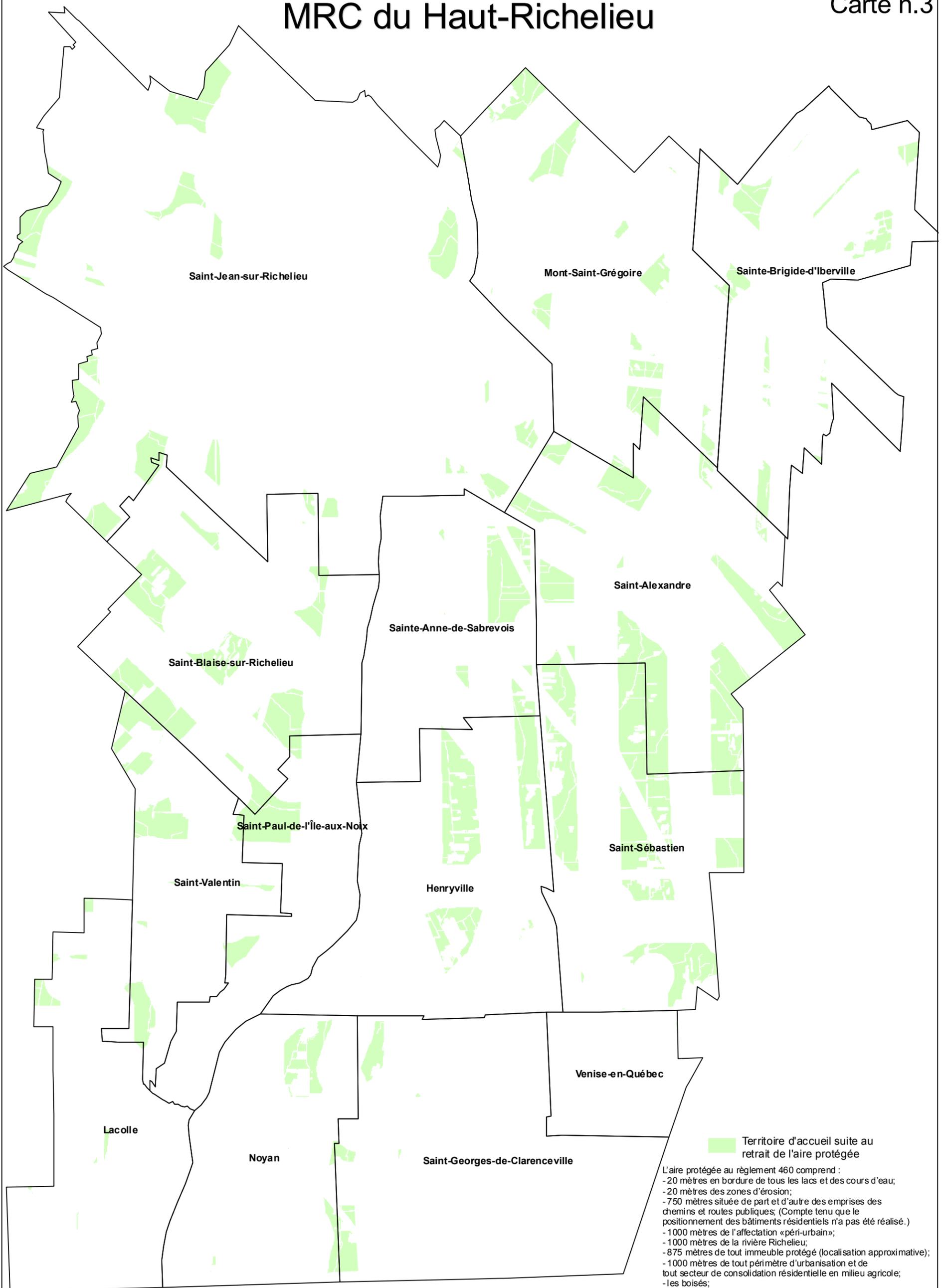
- 25 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
- 25 mètres des zones d'érosion;
- 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
- 500 mètres des bâtiments d'élevage;
- 750 mètres des bâtiments résidentiels;
- 1000 mètres de l'affectation « péri-urbain »;
- 1000 mètres de la rivière Richelieu;
- 1000 mètres de tout immeuble protégé;
- 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
- les boisés;
- l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
- les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
- le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- les zones d'inondations et les zones d'érosion;
- En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
- Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

○ Zone de protection de 440 m entre les éoliennes



Échelle 1: 40 000





 Territoire d'accueil suite au retrait de l'aire protégée

- L'aire protégée au règlement 460 comprend :
- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
 - 20 mètres des zones d'érosion;
 - 750 mètres situés de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques; (Compte tenu que le positionnement des bâtiments résidentiels n'a pas été réalisé.)
 - 1000 mètres de l'affectation « péri-urbain »;
 - 1000 mètres de la rivière Richelieu;
 - 875 mètres de tout immeuble protégé (localisation approximative);
 - 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
 - Les boisés;
 - l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
 - les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
 - le littoral de tout lac ou cours d'eau;
 - les zones d'inondations et les zones d'érosion;
 - En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
 - En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
 - En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
 - Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

Conclusion:
580 éoliennes de type Enercon E-82 peuvent se positionner sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu (approximativement)



Municipalité de Saint-Valentin

Conclusion:

36 éoliennes de type Enercon E-82 peuvent se positionner sur le territoire de Saint-Valentin (approximativement)

Éolienne positionnée par la MRC:

★ 17 mètres de diamètre pour la fondation d'une éolienne et 430 mètres de distance à respecter entre chaque éolienne ont été considérés.

■ Zone de protection selon Venterre (réseau micro-onde)

Territoire d'accueil non considéré compte tenu que la portance du sol n'est pas adéquate d'après le promoteur éolien

■ Territoire d'accueil suite au retrait de l'aire protégée

- L'aire protégée du règlement 460 comprend :
- 20 mètres en bordure de tous les lacs et des cours d'eau;
 - 20 mètres des zones d'érosion;
 - 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques;
 - 500 mètres des bâtiments d'élevage;
 - 750 mètres des bâtiments résidentiels;
 - 1000 mètres de l'affectation « péri-urbain »;
 - 1000 mètres de la rivière Richelieu;
 - 875 mètres de tout immeuble protégé;
 - 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole;
 - les boisés;
 - l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique;
 - les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel;
 - le littoral de tout lac ou cours d'eau;
 - les zones d'inondations et les zones d'érosion;
 - En bordure d'un chemin de fer, une fois la hauteur totale d'une éolienne;
 - En bordure d'un réseau de gazoduc, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
 - En bordure d'un réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication, une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne;
 - Territoire où la vitesse du vent est non attribuée.

○ Zone de protection de 440 m entre les éoliennes

